

Si vous le trouvez désirable, les communes pourront se mettre directement en relations avec l'office fédéral pour l'action de secours.

Veillez agréer, messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Département suisse de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Circulaire

du

Tribunal fédéral suisse aux Autorités cantonales de surveillance des Offices de poursuite et de faillite pour elles-mêmes et à charge de communication aux Autorités inférieures de surveillance et aux Offices de faillite

concernant

l'avis spécial à donner aux titulaires de droits de gage en cas de vente mobilière aux enchères dans la faillite.

(Du 20 octobre 1917.)

Dans un arrêté récent, la Chambre des Poursuites et des Faillites a décidé que, en cas de vente mobilière aux enchères au cours de la liquidation (en la forme ordinaire ou sommaire) de la faillite, les titulaires de droits de gage sur les objets à réaliser doivent être informés par un avis spécial de la date et du lieu de la vente aux enchères.

En vous donnant connaissance de cette décision, nous vous prions de bien vouloir la communiquer aux Offices de faillite de votre canton, et de veiller à ce qu'ils s'y conforment à l'avenir.

Avec haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, **Ursprung.**

Le greffier, **Dr. Nicola.**

PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.02.1918
Date	
Data	
Seite	277-282
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 553

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.